

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2017

PAGE 1/3

Présents : Mme DUCROS – MM. CACOUT – CHARBONNIER –

Excusés : DORIENT – DUCLAS

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Etude des dossiers Mutation Hors Période

1/ **Dossiers GARCIA Léo et MOREAU Alexis** – Club d'accueil S.C. ST JEAN D'ANGELY

La Commission,

- Considérant le courrier du club du S.C. ST JEAN D'ANGELY demandant l'examen de ces deux demandes de Mutation Hors Période, expliquant que ces deux joueurs ont commencé la saison sportive avec l'ES SAINTES et pour des raisons sportives ont souhaité quitté le club, qu'ils ont signifié leur intention de quitter le club au Président de l'ES SAINTES en exprimant leurs motivations (changement d'entraîneur, mise à l'écart) et pour finir que la réponse du Président était un refus catégorique de donner l'accord
- Considérant la précision du club du S.C. ST JEAN D'ANGELY indiquant ne pas être à l'origine de ces deux changements de club mais que cette démarche est uniquement entreprise par les deux joueurs
- Considérant les demandes d'accords formulées les 29 Août et 23 Septembre 2017
- Considérant les refus émis par le club de l'ES SAINTES à savoir : « raison sportive avec un flux massif de départs mettant en péril l'engagement d'une équipe. »
- Considérant l'engagement actuel de 2 équipes SENIORS et une équipe U19 R2 du club de l'ES SAINTES.
- Considérant les effectifs suivants du club de l'ES SAINTES : 40 licenciés SENIORS et 23 licenciés U18/U19
- Considérant que ces deux joueurs ne sont jamais apparus sur les Feuilles de Match depuis le début de la saison

Par ces motifs, **juge le motif de refus non recevable** au regard des effectifs licenciés et des équipes engagées. Par application de l'article 92.2 des RG de la FFF, accorde ces deux Mutations Hors Période aux dates du 29 Août et 23 Septembre.

2/ **Dossier ROUSSEAU Avelina** – Club d'accueil U.S. ST GENIS DE SAINTONGE

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. AVENIR DE SAINTONGE suite à une demande d'accord formulée le 28 Septembre dernier, cette joueuse U12 n'ayant pas renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur de ce club,

La Commission demande au club concerné **d'exprimer sa position sur ce départ avant le 18 Octobre** prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

3/ **Dossier RANARIVELO Steven** – Club d'accueil E.S. LA ROCHELLE

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 R.C. (Ligue Paris Ile de France) suite à une demande d'accord formulée le 03 Octobre dernier, ce joueur Senior n'ayant pas renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur de ce club,

La Commission demande au club concerné **d'exprimer sa position sur ce départ avant le 18 Octobre** prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **puis à la Ligue de Paris Ile de France de donner son avis conformément à l'article 193 des RG de la FFF**. Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2017

PAGE 2/3

4/ Dossier DURANTHON Rémi – Club d'accueil A.S. ANTONNE LE CHANGE

La Commission,

- Considérant le courriel du club A.S. ANTONNE LE CHANGE ne comprenant pas le refus de ne pas laisser partir le joueur alors que d'autres départs ont été accordés, soulignant la volonté du joueur de rejoindre son ancien entraîneur et son frère cadet au sein de ce club
- Considérant le courrier du joueur indiquant avoir été le capitaine de l'équipe R1 la saison passée sous la houlette de l'entraîneur parti à l'inter saison à ANTONNE LE CHANGE, ne comprenant pas le choix du nouvel entraîneur de le mettre sur le banc de touche, ne trouvant plus de plaisir à évoluer au sein de ce club
- Considérant la demande d'accord formulée le 02 Octobre 2017
- Considérant le refus d'accord émis par le club quitté à savoir : « non-respect du règlement intérieur »

Par ces motifs, demande au club concerné **d'adresser l'extrait du règlement intérieur avant le 18 Octobre** prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

5/ Dossier KAHLOUL Naim – Club d'accueil F.C. ESTUAIRE HAUTE GIRONDE La Commission,

- Considérant le PV du 04 Octobre 2017 indiquant au club du S.A. MERIGNAC d'indiquer sa position quant à la demande de changement de club formulée le 18 Septembre
- Considérant le courriel adressé par le club du S.A. MERIGNAC en date du 05 Octobre indiquant que le joueur avait signé et qu'un accord avait été trouvé avec le joueur pour régler la somme des frais engagés à savoir 85€ (mutation + licence)
- Considérant que les frais de mutation ne peuvent être pris en compte hormis la présence d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant son remboursement

Par ces motifs, indique que **seul le montant de la cotisation 2017/2018 sera jugé recevable** à condition que le club du S.A. MERIGNAC en informe le montant à l'instance régionale et au club concerné.

6/ Dossier GODINGO GUEDES Tome – Club d'accueil F.C. CASTELMORON

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. CLAIRAC suite à une demande d'accord formulée le 28 Septembre dernier, ce joueur U12 n'ayant pas renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur de ce club,

La Commission demande au club concerné **d'exprimer sa position sur ce départ avant le 18 Octobre** prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

7/ Dossier WADE Ahmet – Club d'accueil THOUARS FOOT 79

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. BRESSUIRE suite à une demande d'accord formulée le 28 Septembre dernier, ce joueur U18 n'ayant pas renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur de ce club,

La Commission demande au club concerné **d'exprimer sa position sur ce départ avant le 18 Octobre** prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

8/ Dossier DAIREAUX Yoann – Club d'accueil E.S. CHATEAU LARCHER

La Commission **reste toujours en attente du courrier du joueur** mentionnant son choix de club à adresser le plus rapidement possible via un courrier manuscrit à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). **Le dossier reste en instance.**



CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2017

2- Etude des demandes diverses

1/ Demande du club U.S. MELUSINE LUSIGNAN – Double licence U16 – Joueur MOREAU Colin

La Commission, considérant les courriers des deux parents et l'accord d'un des deux clubs, reste en attente [de l'accord écrit du club de l'Avenir F.C. 79](#) où est licencié actuellement le joueur.

2/ Demande du club C.S. ST MICHEL – Double licence U11 LEBOEUF Antoine

La Commission, après réception de l'accord des deux clubs et du courrier commun des deux parents, puis considérant la distance entre les deux clubs (41 km), [donne l'accord pour cette double licence](#).

Marie José DUCROS,
Présidente

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,